

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

14ème Chambre - Section B

ARRÊT DU 04 MAI 2007

(n° , 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **06/14858**

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 25 Juillet 2006 -Tribunal de Commerce de CRETEIL - RG n 06R00341

APPELANTE

S.A.R.L. MEDIACONTRACTS
prise en la personne de son gérant
102 avenue Georges Clemenceau
94360 BRY SUR MARNE

représentée par la SCP BERNABE - CHARDIN - CHEVILLER, avoués à la Cour
assistée de Me Michel HARROCH, avocat au barreau de PARIS, C311

INTIMÉE

S.A. MCTEL
agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux
41 avenue Hector Otto
MONACO

représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour
assistée de Me Nathalie ROYER, avocat au barreau de NICE

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 16 mars 2007, en audience publique, devant la Cour composée de:

Mme FEYDEAU, président
Mme PROVOST-LOPIN, conseiller
Mme DARBOIS, conseiller,

sur le rapport de Mme DARBOIS

qui en ont délibéré,

Greffier : lors des débats, Mme TURGNÉ.

ARRÊT : CONTRADICTOIRE, prononcé publiquement par Mme FEYDEAU, président, laquelle a signé la minute de l'arrêt avec Mme TURGNÉ, greffier présent lors du prononcé.

Vu l'appel formé le 8 août 2006 par la S.A.R.L. MEDIACONCONTACTS de l'ordonnance de référé rendue le 25 juillet 2006 par le président du tribunal de commerce de CRÉTEIL qui lui a ordonné de payer à la S.A. MCTEL, par provision, la somme de 20 986,09 € avec les intérêts légaux à compter du 18 juillet 2006 et la somme de 600 € en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, a rejeté toute autre demande et l'a condamnée aux dépens ;

Vu les conclusions en date du 11 janvier 2007 par lesquelles l'appelante demande à la cour, par voie d'infirmerie, de dire et juger que le délai de sept jours entre la délivrance de l'assignation- et la date d'audience ne lui a manifestement pas permis d'assurer valablement sa défense et de bénéficier d'un procès équitable, de sommer la société MCTEL d'avoir à justifier de la consommation de SMS indiquée sur les factures dont il est demandé paiement et ce, sous astreinte de 1 000 € par jour de retard, quinze jours après la signification de l'arrêt à intervenir, de débouter la société MCTEL de toutes ses demandes et de la condamner aux dépens de première instance et d'appel ;

Vu les conclusions de l'intimée, en date du 26 février 2007, tendant à la confirmation de l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions, au rejet des prétentions de la société MEDIACONCONTACTS et à la condamnation de cette dernière aux entiers dépens et à payer les sommes de 6 000 € pour résistance abusive et 4 000 € en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile;

SUR CE, LA COUR,

Considérant que la S.A.R.L. MEDIACONCONTACTS a, depuis le 8 avril 2005, eu recours aux services de la S.A. MCTEL afin d'adresser des messages publicitaires par le biais de SMS à ses clients ;

Qu'après mises en demeure restées sans effet, la société MCTEL a saisi le juge des référés d'une demande en paiement de la somme globale de 28 359,25 € correspondant aux factures du 3 novembre 2005 au 9 mai 2006 ;

Considérant qu'au soutien de son appel de l'ordonnance qui a partiellement fait droit à cette demande, la société MEDIACONCONTACTS prétend ne pas avoir disposé d'un temps suffisant pour préparer sa défense et n'avoir reçu aucun élément lui permettant de vérifier la réalité de la prestation effectuée et facturée par la société MCTEL ;

Considérant, cependant, que, contrairement à ce qu'elle allègue, sans en tirer d'ailleurs les conséquences de droit puisqu'elle se borne à solliciter l'infirmerie de la décision, la société MEDIACONCONTACTS, assignée selon acte délivré le 18 juillet 2006 à une personne habilitée à le recevoir pour l'audience du 25 juillet, soit sept jours plus tard, a, s'agissant d'une instance en référé, disposé d'un temps suffisant pour préparer sa défense ; qu'elle a en outre été représentée par son conseil à l'audience précitée ;

Que le moyen tiré d'une atteinte portée aux droits de la défense et au droit à un procès équitable sera donc écarté ;

Considérant par ailleurs que la société MCTEL n'est pas démentie lorsqu'elle affirme avoir remis à l'appelante un code d'accès Internet permettant à cette dernière de déposer sur le serveur MCTEL ses fichiers contenant les messages à envoyer par SMS, de récupérer, après traitement par MCTEL, le détail des SMS envoyés pour son compte et de consulter librement et sans contrainte les statistiques de son trafic ; qu'un relevé détaillé du serveur relatif aux factures litigieuses ayant été fourni par l'intimée sur CD-rom, la sommation de communiquer s'avère dès lors sans objet ;



Qu'à chaque facture était joint un récapitulatif de consommation faisant apparaître le nombre de messages envoyés, de numéros invalidés et d'échecs constatés par l'opérateur ainsi que le détail des coûts en fonction des destinations ; qu'il n'est pas contesté que les premières factures ont été réglées sur cette base sans observation ;

Qu'aux termes d'un échange de courriels entre les parties du 9 mars au 10 mai 2006 produit aux débats, la société MEDIACONTRACTS a, à plusieurs reprises, annoncé le règlement prochain des factures qu'elle reconnaissait alors devoir ;

Qu'il s'ensuit que les contestations émises par cette société devant la cour pour s'opposer à la demande de provision ne sont pas sérieuses et que l'ordonnance doit être confirmée en toutes ses dispositions ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, l'appel fondé sur les moyens fallacieux a été engagé dans un but manifestement dilatoire par la société MEDIACONTRACTS afin de se soustraire à son obligation de s'acquitter du paiement des factures d'envoi des SMS et d'en retarder le règlement effectif ; qu'il en est résulté pour l'intimée un préjudice particulier que l'indemnité allouée en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ne suffit pas à réparer ;

Qu'il y a lieu de condamner l'appelante à payer à la société MCTEL, outre une indemnité de procédure de 1 200 €, la somme de 1 500 € à titre de dommages-intérêts ;

PAR CES MOTIFS,

Déclare la sommation de communiquer sans objet ;

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant,

Condamne la S.A.R.L. MEDIACONTRACTS à payer à la S.A. MCTEL la somme de 1 500 € à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive ;

Condamne la S.A.R.L. MEDIACONTRACTS à payer à la S.A. MCTEL la somme de 1 200 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Condamne la S.A.R.L. MEDIACONTRACTS aux dépens d'appel dont recouvrement dans les conditions prévues par l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT